

IRC 08.10.02/1

Circulaire n° Ci.RH.241/467.677 (AFER 25/2002) dd. 08.10.2002

Bull. n° 831, p. 3063-3067

REVENU EXONERE

Bourse de doctorat

Condition d'exonération

Exonération de certaines bourses de doctorat - Conditions d'exonération

A. GENERALITES

Les conditions permettant l'immunité fiscale de certaines *bourses de doctorat octroyées, à partir de l'année civile 1995, par les universités et les établissements scientifiques fédéraux et financées par leurs moyens propres, à des chercheurs affectés exclusivement à la recherche en dehors d'un contrat de travail*, ont été énoncées dans la circulaire du 6 février 1997, n° Ci.RH.241/467.677.

Suite à de nombreuses réactions émanant notamment du milieu universitaire, un examen a été effectué en collaboration avec différents services ministériels compétents en matière de recherche scientifique. Cet examen a abouti à un certain nombre de précisions et de mesures d'assouplissement à l'égard des conditions d'exonération des bourses précitées qui sont commentées ci-après.

B. CONDITIONS D'EXONERATION

1. La bourse ne représente pas la rémunération imposable pour des prestations effectuées à la demande de l'université, de l'établissement scientifique fédéral ou d'un tiers. En effet, si tel n'était pas le cas, cette bourse serait imposable en principe à titre de revenu professionnel.

2. La bourse n'excède pas annuellement le montant net de la rémunération allouée au personnel scientifique de même âge et de même qualification que le bénéficiaire de la bourse (...)

4. Le doctorat *doit être affecté exclusivement à la recherche, en dehors d'un contrat de travail*.

Outre le fait que l'activité de recherche doive être exercée en dehors d'un contrat de travail, *il ne peut être admis que l'étudiant exerce, parallèlement à cette activité, une quelconque activité d'encadrement ou autre, rémunérée ou non par l'université, l'établissement scientifique fédéral ou un tiers et ce, quel que soit l'horaire*.

Il est cependant admis que les boursiers en cours de doctorat puissent se consacrer à la surveillance et la supervision des travaux pratiques pour les étudiants de deuxième cycle. Ces travaux font, en effet, partie intégrante de leur formation à la recherche. De telles prestations seront toutefois limitées à quatre heures par semaine au maximum.

AU NOM DU MINISTRE :

Pour le Directeur général :

Le Directeur,

P. LEROY

¹ Texte complet : <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=40bdbce3-802c-41e5-be32-73fbda84c7fb#findHighlighted>